

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3279

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée le 31 mai 2011 par M^{me} M. J. Ag. M. et régularisée le 20 juin, la réponse d'Eurocontrol du 23 septembre, la réplique de M^{me} A. M. du 2 décembre 2011 et la duplique d'Eurocontrol du 9 mars 2012;

Vu la deuxième requête dirigée contre Eurocontrol, formée par M. G. C. D. le 28 mars 2011 et la réponse d'Eurocontrol du 22 août 2011, M. Dean ayant choisi de ne pas déposer de réplique;

Vu la cinquième requête dirigée contre Eurocontrol, formée par M. J. W. le 28 mars 2011 et régularisée le 17 mai, et la réponse d'Eurocontrol du 22 août 2011, M. W. ayant choisi de ne pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 45 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol prévoit qu'en fonction des disponibilités budgétaires une promotion peut être attribuée par le Directeur général

aux fonctionnaires justifiant d'un minimum de deux ans d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif de leurs mérites respectifs, et que leur nouveau grade «devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions» des fonctionnaires concernés. Les critères et la procédure de promotion sont fixés dans le Règlement d'application n° 4 du Statut administratif.

Comme suite à la réforme administrative mise en œuvre à Eurocontrol entre 2008 et 2010, les requérants se virent attribuer le grade le plus élevé de leur fourchette de grades. M^{me} A. M. et M. W. contestèrent cette attribution devant le Tribunal (voir les jugements 3275 et 3278, également prononcés ce jour).

Le 21 septembre 2010, le Conseil de direction d'Eurocontrol, présidé par le Directeur général, décida de ne pas organiser d'exercice de promotion cette année-là étant donné, surtout, la situation budgétaire difficile et l'augmentation de 3,7 pour cent des rémunérations qui avait été approuvée par les États membres. En outre, la conduite d'un exercice de promotion de portée limitée en 2009 avait eu un effet négatif à la fois sur le personnel et sur l'encadrement. Chacun des requérants soumit au Directeur général une réclamation contre cette décision : M^{me} A. M. le 3 janvier 2011, MM. D. et W. le 29 octobre 2010. En l'absence d'une quelconque décision du Directeur général, M^{me} A. M., le 31 mai 2011, et MM. D. et W., le 28 mars 2011, introduisirent chacun une requête devant le Tribunal pour attaquer ce qu'ils considéraient comme une décision implicite de rejet de leur réclamation.

B. En premier lieu, les requérants soutiennent que la décision de ne pas organiser d'exercice de promotion en 2010 constitue une violation du Statut administratif puisque la procédure de promotion prévue dans le Règlement d'application n° 4 n'a pas été suivie.

En deuxième lieu, ils disent que les raisons données par le Conseil de direction d'Eurocontrol pour justifier sa décision du 21 septembre 2010 ne sont pas valables. D'après eux, l'augmentation des traitements de 3,7 pour cent a été invoquée à tort comme constituant un facteur financier contraignant puisque l'annulation de l'exercice de promotion

a en fait réduit l'effet de cette augmentation sur le budget. Ils ajoutent que l'exercice de promotion de portée limitée mené en 2009 ne peut en rien justifier la décision de ne pas organiser d'exercice de promotion en 2010.

En troisième lieu, ils soutiennent que cette décision a un caractère discriminatoire puisque l'«équilibre» existant entre les promotions accordées au personnel opérationnel et au personnel non opérationnel a été désormais bouleversé car les taux de promotion ont été notablement réduits pour la seconde catégorie, à laquelle les requérants appartiennent.

En quatrième lieu, ils affirment que la décision violait l'«esprit de la réforme administrative et les promesses faites pendant la période préparatoire qui a précédé» dans la mesure où l'un des objectifs de la réforme était de fonder l'avancement davantage sur le mérite (par la voie des promotions) que sur la durée de service (avancement d'échelon dans le grade).

MM. D. et W. affirment tous deux que la décision a porté atteinte à la vocation à la carrière des membres du personnel concernés car l'exercice de promotion pour 2010 représentait pour certains d'entre eux la dernière chance de voir leur travail récompensé avant qu'ils ne quittent l'Organisation en vertu du programme de départ anticipé ETS (*Early Termination of Service*).

M. W., qui était représentant du personnel à l'époque des faits, invoque la violation du Mémoire d'entente régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives. Il fait observer que le Tribunal, dans le jugement 2869, a estimé qu'Eurocontrol avait violé ce mémorandum dans la mesure où elle n'avait pas adopté de règlement d'application à cet égard, ce que d'ailleurs, souligne-t-il, Eurocontrol n'a toujours pas fait. Le requérant ajoute que le Tribunal a également annulé la décision de ne pas le promouvoir en 2007 mais qu'il est «plus que jamais loin d'être promu» étant donné qu'il se trouve au sommet de sa fourchette de grades. Il insiste sur le fait qu'il lui faudra maintenant avoir gain de cause dans deux affaires devant le Tribunal pour être promu avec effet rétroactif à 2010 et que, puisqu'il prendra sa retraite en mai 2014 au plus tard, «toute promotion ultérieure serait d'une utilité limitée».

Les trois requérants font valoir que la décision en question les prive de la possibilité de bénéficier de récompenses spécifiques, et M. D. ajoute qu'il a été privé de la «possibilité de discuter de [s]on avancement professionnel».

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à Eurocontrol de mener à bien la procédure de promotion pour 2010. M^{me} A. M. demande en outre que la question de sa promotion soit examinée pour 2010, tandis que M. W. présente la même demande pour les années 2007 à 2010. Tous réclament des dommages-intérêts. M^{me} A. M. et M. W. réclament également les dépens.

C. Dans ses réponses, Eurocontrol informe le Tribunal qu'après avoir pris connaissance de l'avis rendu par la Commission paritaire des litiges le 28 avril 2011, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, a décidé, le 5 juillet 2011, de rejeter les trois réclamations comme irrecevables et dénuées de fondement.

Considérant que les requérants ne semblent pas avoir l'«intérêt concret» nécessaire pour saisir le Tribunal, Eurocontrol conteste la recevabilité des requêtes. Elle souligne que l'intérêt à agir des requérants est purement théorique puisqu'ils se trouvaient au grade le plus élevé de leur fourchette de grades et que leur promotion n'aurait pas été envisagée en 2010. Elle ajoute que la demande de M. W. tendant à ce que la question de sa promotion soit réexaminée n'est recevable qu'en ce qui concerne 2010.

Sur le fond, Eurocontrol soutient que les crédits inscrits au budget annuel fixent le plafond de dépenses autorisé et ne doivent pas forcément être intégralement dépensés. Elle indique que, comme le personnel en a été dûment informé par un courriel du 26 février 2010, le Directeur général, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère le paragraphe 1 de l'article 3 des Statuts de l'Agence, a décidé à l'automne 2010 de ne pas organiser d'exercice de promotion cette année-là. Eurocontrol souligne que cette décision a été prise afin d'éviter au personnel les frustrations qu'engendrerait un exercice d'une portée encore plus limitée que celui de 2009, et compte tenu d'une situation budgétaire particulièrement difficile due à une restructuration et à la

mise en œuvre du programme ETS. Eurocontrol fait valoir qu'en l'absence de tout crédit budgétaire prévu pour un exercice de promotion, le Règlement d'application n° 4 ne s'appliquait pas.

Eurocontrol rejette l'allégation de discrimination présentée par les requérants car le personnel opérationnel et le personnel non opérationnel constituent deux catégories distinctes régies par des règles différentes, notamment en ce qui concerne les promotions. Elle nie en outre que l'«esprit de la réforme administrative» ait été violé car les règles et les conditions s'appliquant à l'octroi de promotions sont restées les mêmes.

S'agissant de l'argument selon lequel la décision du Conseil de direction a porté atteinte à la vocation à la carrière des membres du personnel, elle fait observer qu'il n'existe aucun droit à la promotion et qu'elle n'est donc pas tenue de promouvoir un membre du personnel dès que celui-ci remplit les conditions pour y prétendre, même lorsque cette personne quitte l'Organisation en vertu du programme ETS, ce qui, de toute façon, n'est pas le cas des requérants. Elle affirme également que l'argument de M. W. selon lequel il y aurait eu violation du Mémorandum d'entente est dénué de toute pertinence.

Eurocontrol soutient que les promotions et les récompenses spécifiques constituent des questions distinctes car les récompenses spécifiques relèvent de l'article 44 du Statut administratif et du Règlement d'application n° 39. La possibilité de discuter de la progression de carrière relève, elle, de l'article 43 et du Règlement d'application n° 3.

Eurocontrol demande que les trois requêtes soient jointes à une autre requête similaire soumise au Tribunal.

D. Dans sa réplique, M^{me} A. M. développe ses moyens. Elle soutient que le courriel du 26 février 2010 ne constituait pas un moyen adéquat pour informer le personnel d'une question importante car il n'était pas assez détaillé. Selon elle, l'annulation de l'exercice de promotion pour 2010 lui a ôté toute chance de pouvoir être promue ou de recevoir une des récompenses spécifiques qui, d'après elle, sont couvertes par le budget alloué aux promotions. Elle ajoute que, de fait, en retardant jusqu'à l'automne 2010 sa décision de ne pas organiser d'exercice de

promotion, le Directeur général a enfreint tous les délais prévus dans le Règlement d'application n° 4.

E. Dans sa duplique se rapportant à la réplique de M^{me} A. M., Eurocontrol maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants ont déposé des requêtes pratiquement identiques (datées du 28 mars 2011 pour M. W. et M. D., et du 31 mai 2011 pour M^{me} A. M.) contre le rejet implicite de leurs réclamations dirigées contre la décision du Directeur général de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010. Dans leurs réclamations, M. W. et M. D. attaquaient également la décision implicite de ne pas «déterminer avant le 31 mai de chaque année le nombre maximal de possibilités de promotion par grade et par catégorie» conformément à l'article 4 du Règlement d'application n° 4. N'ayant pas reçu de réponse à leurs réclamations, ils ont saisi directement le Tribunal de céans.

2. La Commission paritaire des litiges s'est réunie le 29 mars 2011 et a remis son rapport au Directeur général le 28 avril 2011. Dans ce rapport, la Commission a considéré à l'unanimité que les réclamations étaient «fondées dans la mesure où elles identifiaient une carence» et elle a recommandé «que la Direction des ressources reconnaisse cette carence afin de donner satisfaction aux réclamants qui [étaient], de l'avis de la Commission, fondés dans leurs réclamations». Au cours des délibérations, elle a estimé que les réclamations avaient été introduites dans les délais et étaient recevables, et elle a rejeté l'affirmation d'Eurocontrol selon laquelle «seul le président du Comité du personnel avait la capacité d'intenter une action». De son point de vue, «tout membre du personnel qui s'estime lésé par une décision ou l'absence de décision est en droit d'introduire une réclamation». La Commission a ajouté que «l'exercice de promotion annuel n'[était] pas entièrement à la discrétion du Directeur général». En effet, si «la décision concernant l'attribution d'une promotion appart[enai]t au Directeur général, ce dernier [était] dans l'obligation d'organiser une

campagne annuelle de promotion et l'absence de l'exercice de promotion 2010 constitu[ait] donc une décision implicite portant grief. [...] Les membres de la Commission [ont] estim[é] que la [Direction des ressources] n'a[vait] «apporté aucun argument sur le fond permettant de justifier l'absence de l'exercice de promotion 2010.» Ils ont regretté le manque de transparence et estimé «qu'une carence administrative [était] clairement établie». Toutefois, ils ont considéré que celle-ci ne donnait pas lieu à réparation pour tort moral et «reconna[issaie]nt la difficulté [...] à pallier la carence d'un point de vue pratique». La Commission estimait dès lors que «la reconnaissance par la [Direction des ressources] de cette carence serait de nature à refléter sa position sur le fond des réclamations».

3. Par des lettres identiques datées du 5 juillet 2011, le Directeur général communiqua à M. D. et à M. W. sa décision explicite rejetant leurs réclamations comme n'étant «pas recevable[s] et de surcroît non fondée[s] en droit». Dans ces lettres du 5 juillet, il était relevé que le nom de ces deux requérants «ne figurait pas sur la liste des membres du personnel promouvables de l'année [précédente] car [ils avaient] atteint le sommet de [leur] fourchette de grades»; puisqu'ils ne pouvaient être nommés au grade suivant, leurs réclamations dirigées contre la décision de ne pas organiser de campagne de promotion en 2010 étaient irrecevables. Sur le fond, le Directeur général ne souscrivait pas à l'analyse ni aux conclusions de la Commission pour la raison suivante : «Aucune violation des dispositions du Règlement d'application n° 4 n'est constatée [...] puisque le personnel a été dûment informé que la décision relative au processus de promotion était suspendue jusqu'à l'automne 2010». Il faisait observer que l'examen de la question des promotions avait commencé en janvier 2010 et que le personnel avait été informé «par une communication jointe en annexe au bulletin de la [Direction des ressources] du 26 février 2010 [qui] précisait que la décision finale de tenir ou non un cycle de promotions serait prise à l'automne, compte tenu de la situation financière, et plus particulièrement des conséquences de l'augmentation des traitements prévue pour 2010 (3,7 %), qui devraient être présentées au Conseil provisoire en mai 2010». Il était en outre noté que «[l]a

décision officielle concernant le cycle de promotions a[vait] finalement été prise par le Conseil à sa réunion de septembre 2010», que sa teneur avait «été immédiatement communiqué[e] au personnel selon le processus classique de transmission d'informations» et que «rien ne justifiait le démarrage des étapes spécifiques du processus de promotions, telles qu'elles sont définies dans le Règlement d'application n° 4, lequel concerne la détermination du nombre maximal de possibilités de promotions, la constitution de comités de promotion et la publication de listes de membres du personnel éligibles car ce «processus n'aurait eu aucun sens». S'agissant de la prétendue violation des dispositions juridiques pertinentes, le Directeur général ne souscrivait pas à la déclaration de principe des membres de la Commission paritaire des litiges selon laquelle l'exercice de promotion annuel ne relevait pas entièrement de son pouvoir d'appréciation et qu'il était tenu d'en organiser un. Les lettres apportaient les précisions suivantes :

«En vertu des dispositions de l'article 3 de l'Annexe 1 de la Convention amendée, le Directeur général bénéficie de larges pouvoirs discrétionnaires pour assurer la gestion de l'Agence. Le Directeur général n'a pas abusé des possibilités dont il dispose en décidant qu'il fallait réaliser des économies en matière de dépenses de personnel. L'article 45 du Statut administratif précise que le Directeur général attribue des promotions en fonction des disponibilités budgétaires. [...] Les recommandations approuvées par le Conseil provisoire le 18.11.09 dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle font état de la nécessité impérieuse de maintenir l'assiette des coûts au niveau de 2008 (536 300 000 euros). Les économies liées à l'absence de cycle de promotions en 2010 (c.-à-d. 1 235 000 euros) cadrent parfaitement avec cette orientation. En effet, le Conseil a estimé que consacrer la moitié de ce montant à un cycle de promotions – et d'autres formes de récompenses – de portée limitée aurait pour seul effet de susciter la frustration du personnel. [...] Le Directeur général a choisi, quant à lui, de tenir compte des contraintes financières spécifiques de l'Organisation, et plus particulièrement de l'obligation de respecter le plafond fixé pour l'assiette des coûts, en prenant des mesures propres à réaliser des économies. Les mesures visant à limiter les augmentations de rémunération au sein des États Membres incluent dans certains cas un gel total des traitements. Dans ce contexte, la suspension provisoire, en 2010, du cycle de promotions à EUROCONTROL apparaît comme une décision raisonnable et adéquate face à une situation financière difficile.»

M^{me} A. M. a également reçu une lettre datée du 5 juillet 2011, dont la teneur est identique à celle des lettres reçues par M. D. et M. W., mais

qui est écrite en français, en réponse à sa réclamation, rédigée en français, contestant la même décision (de ne pas organiser de campagne de promotion en 2010).

4. Eurocontrol demande au Tribunal de joindre les requêtes (A. M. n° 4, D. n° 2, W. n° 5 et W. n° 2) «car les griefs et les arguments qui y sont soulevés sont, pour l'essentiel, les mêmes». Dans tous les cas, elle conteste la recevabilité des requêtes et demande à titre subsidiaire qu'elles soient rejetées comme étant non fondées en droit et que les demandes de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens soient rejetées.

5. Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'ordonner à Eurocontrol de procéder à l'exercice de promotion pour 2010, de réexaminer la possibilité pour les requérants d'être promus en 2010 (M. W. demande que la possibilité de le promouvoir soit examinée avec effet dès 2007 ou l'une des années suivantes jusqu'à 2010) et de leur accorder des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

6. Les motifs communs avancés par les requérants sont les suivants :

- a) le Règlement d'application n° 4 a été enfreint;
- b) la décision 09/10 du Conseil de direction d'Eurocontrol prise en septembre de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 n'a pas été valablement justifiée;
- c) la décision de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 a établi une discrimination entre le personnel opérationnel et le personnel non opérationnel;
- d) l'esprit de la réforme administrative et les promesses faites pendant la période préparatoire qui a précédé n'ont pas été respectés;
- e) la décision a porté atteinte à la vocation à la carrière du personnel.

M. W. ajoute que la décision viole le Mémorandum d'entente et que, puisqu'il va prendre sa retraite en mai 2014, son activité syndicale aura eu des conséquences plutôt catastrophiques pour sa pension.

7. La requête de M^{me} W. ayant été déposée en français, le Tribunal se prononcera à son sujet séparément. Pour ce qui est des autres requêtes, le Tribunal estime approprié de les joindre. «Les requêtes, qui comportent des conclusions communes et reposent en partie sur les mêmes arguments, sont dans une grande mesure interdépendantes et le Tribunal estime qu'il y a lieu de les joindre, malgré l'avis de la requérante (voir les jugements 2861, au considérant 6, et 2944, au considérant 19).» (Voir le jugement 3103, au considérant 5.) Le Tribunal considérant que ces requêtes sont dépourvues de fondement, il n'y a pas lieu pour lui de se prononcer sur leur recevabilité.

8. S'agissant de la violation alléguée du Règlement d'application n° 4, le Tribunal fait observer que les promotions sont accordées par le Directeur général en application de l'article 45 du Statut administratif, qui prévoit dans le passage pertinent que «[l]a promotion est attribuée par décision du Directeur général en fonction des disponibilités budgétaires. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur du groupe de fonctions auquel il appartient. Le grade supérieur devrait, en principe, se situer dans la fourchette de grades définie dans la description de fonctions. [...] Un règlement d'application fixera les critères et les procédures de promotion applicables.» Le Règlement d'application n° 4 précise entre autres que, «[c]haque année, le Directeur général fournira aux Directeurs ou Chefs de service des lignes directrices concernant la part des crédits budgétaires affectés aux promotions. Sur cette base, les Directeurs ou Chefs de service détermineront chaque année avant le 31 mai le nombre maximal des possibilités de promotions par grade et par groupe de fonctions». Le Directeur général a décidé de reporter à l'automne 2010 la décision d'organiser ou non l'exercice de promotion pour 2010. Le personnel a été informé de cette décision par une annexe au bulletin de la Direction des ressources de février 2010 (référence 1/2010) portant le titre «Réexamen du processus de promotion». Le Conseil de

direction d'Eurocontrol a pris la décision de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 en raison de contraintes budgétaires. Il n'y a pas eu violation du Règlement d'application n° 4 en l'espèce car ce règlement est un texte subsidiaire par rapport à l'article 45 qui régit la question de savoir si un exercice de promotion sera ou non organisé. Le Directeur général, dans l'exercice légitime de son pouvoir d'appréciation, a décidé qu'en raison de contraintes budgétaires il n'y aurait pas d'exercice de promotion pour 2010. Puisqu'il n'y avait pas de processus de promotion à réguler, il n'y avait pas lieu d'appliquer le Règlement d'application n° 4.

9. Les requérants soutiennent que la décision n° 09/10 du Conseil de direction prise en septembre de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 n'a pas été valablement justifiée. Cet argument est dénué de fondement. Le Tribunal est d'avis que les «contraintes budgétaires» invoquées sont une justification suffisante. Le Conseil a estimé que «le cycle de promotions en 2009 a[vait] montré qu'un cycle de promotions restreint, qui aurait une incidence budgétaire moindre, n'[était] pas une bonne option» car il risquait d'être source de frustration pour des membres du personnel confrontés à un cycle de promotions de portée encore plus limitée que celui de l'année précédente. C'est pourquoi il a décidé de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 et a proposé de relancer le processus des promotions en 2011. Cette décision restait dans les limites légitimes de son pouvoir d'appréciation.

10. La thèse selon laquelle la décision de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 établirait une discrimination entre le personnel non opérationnel et le personnel opérationnel est dénuée de fondement. Le personnel non opérationnel et le personnel opérationnel sont deux catégories de personnel distinctes, régies par des règles distinctes.

11. L'argument des requérants selon lequel il y a eu violation de l'esprit de la réforme administrative et des promesses faites au cours de la période préparatoire qui a précédé est dénué de fondement. Le

Tribunal relève que, selon sa jurisprudence constante, les membres du personnel ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à promotion car les promotions constituent des décisions relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation (voir les jugements 263, au considérant 2, 304, au considérant 1, 940, au considérant 9, 1016, au considérant 3, 1025, au considérant 4, 1207, au considérant 8, 1670, au considérant 14, 2060, au considérant 4, 2835, au considérant 5, et 2944, au considérant 22). Dans le cas d'espèce, la décision a été prise de ne pas organiser d'exercice de promotion pour 2010 en raison de contraintes budgétaires. Le Conseil de direction a proposé, comme indiqué plus haut, de relancer l'exercice de promotion en 2011. Eurocontrol ayant l'intention d'organiser un exercice de promotion pour 2011 sous réserve des disponibilités budgétaires, le Tribunal estime que l'absence d'un tel exercice pour 2010 n'est pas illicite comme le soutiennent les requérants.

12. Les requérants soutiennent par ailleurs que la décision a porté atteinte à la vocation de carrière du personnel. Étant donné que la décision était justifiée et doit être considérée comme relevant de l'exercice légitime du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'il n'était prévu de suspendre les exercices de promotion que pour une seule année, le Tribunal note qu'il est regrettable que la décision ait fait grief à certains membres du personnel, mais il admet qu'Eurocontrol doit prendre ses décisions en fonction de ce qui est bon pour elle globalement et ne saurait les fonder uniquement sur des circonstances particulières propres à tel ou tel membre du personnel. Le Tribunal estime donc que cet argument est dénué de fondement. De même, le moyen de M. W. selon lequel la décision attaquée constitue une violation du Mémoire d'entente est également dénué de fondement. Dans le jugement 2869, le Tribunal a estimé que, dans le cas de M. W., l'administration était tenue d'appliquer le Mémoire d'entente, qui précise que «[l']affiliation à une organisation syndicale, la participation aux activités syndicales ou l'exercice d'un mandat syndical ne pourra porter préjudice en quoi que ce soit à la situation professionnelle ou au déroulement de la carrière des intéressés». Étant donné la nature de la décision attaquée dans le cas d'espèce, qui est une décision générale faisant immédiatement grief à un groupe d'employés,

le Tribunal relève qu'il est légitime qu'Eurocontrol n'ait pas pris en compte, dans sa décision, des situations individuelles. Les situations individuelles, telles que celle de M. W. en tant que le Mémorandum d'entente s'appliquait à lui, sont à prendre en compte lorsqu'il s'agit d'adopter une décision individuelle qui met en œuvre une décision de portée générale, ou de prendre une décision proprement individuelle. Eurocontrol n'avait donc pas lieu d'appliquer le Mémorandum d'entente en ce qui concerne la décision attaquée dans la présente affaire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes jointes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
CLAUDE ROUILLER
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET